
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

OBSERVATION DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET
DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES
MESURES D'APPLICATION.

COMMUNICATION RECUE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS

Prière d'ajouter les articles suivants au projet de Pacte communiqué
par le Gouvernement français et reproduit sous la cote E/CN.4/82/Add.8.

Article 21

Une Commission spéciale de 11 membres, instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies a pour tâche de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que définis dans les articles précédents.

Article 22

Les membres de cette Commission sont désignés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée, en raison de leur compétence et de leur autorité, compte tenu d'une équitable répartition géographique. Ils sont choisis sur une liste de candidats fournis par les Etats Membres des Nations Unies à raison d'un candidat par Etat Membre; ils sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 23

L'Assemblée nomme, à la même majorité, un Secrétaire général permanent de la Commission. Ce Secrétaire général est désigné pour une période de cinq ans. Il est rééligible.

Article 24

La Commission examine les dispositions d'ordre législatif et réglementaire en vigueur dans les différents Etats, celles des accords passés entre eux, les actes administratifs et d'exécution, ainsi que les actes juridictionnels en dernier ressort, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article 25

La Commission est saisie par des requêtes émanant d'une Partie contractante ou d'une organisation non gouvernementale ou d'un particulier.

Article 26

La Commission, en examinant les requêtes, a recours à tous les moyens d'information qui lui paraissent nécessaires.

Article 27

La Commission adresse des recommandations aux Parties contractantes à la suite des examens auxquels elle procède et après discussion avec la ou les parties intéressées.

Ces recommandations peuvent être accompagnées de tout ou partie du dossier qui a servi à les fonder;

La Commission peut aussi faire des recommandations aux autres organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

Article 28

La Commission peut proposer à l'Assemblée générale des projets de recommandation concernant des modifications éventuelles à la présente Convention.

Article 29

La Commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit trois fois par an. Elle peut tenir, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande de la majorité des membres de la Commission.

Article 30

Le Secrétaire général assiste à toutes les réunions de la Commission. Il présente à la Commission un rapport annuel sur l'activité de celle-ci.

Il classe les requêtes adressées à la Commission.

D'une manière générale, il assure la préparation et l'exécution du travail de la Commission.

Il peut soumettre à celle-ci des propositions en vue des mesures à prendre par elle.

Article 31

Le Secrétaire général nomme le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel qui devra être soumis à l'approbation de la Commission.

Article 32

La Commission, après y avoir été dûment autorisée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'Article 96, paragraphe 2 de la Charte, pourra demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

Article 33

Article 34

Le siège de la Commission et de son secrétariat est à Genève.
La Commission peut se réunir ailleurs si elle en décide ainsi.

Article 35 (nouveau)

Les dispositions des articles 21 à 33 ne doivent pas être interprétées comme excluant des procédures particulières qui pourraient être prescrites par convention, dans des domaines tels que la protection du droit à la vie ou la réglementation du travail.

Article 36 (nouveau)

Le présent Pacte n'affecte pas le fonctionnement des organismes créés par le Conseil économique et social dans le cadre de sa compétence.

Article 37

Sous réserve des dispositions des Chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies, le présent Pacte s'appliquera à tout territoire ne disposant pas, quant aux relations internationales, d'une compétence propre, lorsque l'Etat dont il relève aura adhéré à la Convention en son nom. S'il y a lieu, l'Etat responsable s'efforcera d'obtenir à cet effet le consentement des autorités qualifiées de ces territoires.

Article 38

Dans le cas des Etats fédéraux, les stipulations du présent Pacte obligent l'Etat fédéral, ainsi que les Etats particuliers, provinces ou cantons.

Article 39

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés; les autres Parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Article 40

1. (a) Le présent Pacte est ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à y adhérer.

(b) L'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

(c) Le Secrétaire général des Nations Unies notifie aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

2. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion, dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
